

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL101

présenté par
Mme Thillaye, rapporteure

ARTICLE 35

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des systèmes d'information des autorités publiques, des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ou des opérateurs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité »,

les mots :

« nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les dispositions de l'article 33 se justifient par un objectif de lutte contre les menaces susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale. Il s'agit ici d'inscrire une garantie de proportionnalité dans l'article afin d'en circonscrire le périmètre. Dans les faits, les « menaces graves » concerneront uniquement les attaques ciblant l'État, les opérateurs d'importance vitale et les opérateurs de services essentiels.